



## PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 12 mai 2004  
imposant à la Société UMICORE  
FRANCE SA

la mise en place d'une surveillance de  
la qualité des eaux souterraines  
sur son ancien site dit "Vieille  
Montagne" de CREIL

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup>  
« installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du  
code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées  
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 prescrivant la réalisation d'une étude  
détailée des risques sur l'ancien site dit "Vieille Montagne" situé 139, rue Jean Jaurès à  
CREIL ;

l'étude détaillée des risques concernant l'ancien site "vieille montagne" de  
CREIL remise le 30 septembre 2003 ;

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du  
4 février 2004 ;

l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 2004 ;

le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 9 avril 2004 ;

les observations formulées par le pétitionnaire le 21 avril 2004 ;

l'avis de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2004 ;

Considérant

que l'étude détaillée des risques élaborée par ANTEA concernant le site de CREIL où était implantée la société UMICORE FRANCE SA, a conclu qu'une surveillance des eaux souterraines de ce site s'avère nécessaire pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il y a lieu d'imposer à la société UMICORE FRANCE SA la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines de son site dit "Vieille Montagne" situé 139, rue Jean Jaurès à CREIL ;

le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

## A R R È T E

### ARTICLE 1

La société UMICORE FRANCE SA, dont le siège est 40 rue Jean Jaurès – 93170 Bagnolet est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines de son ancien site dit "Vieille Montagne" situé 139, rue Jean Jaurès à Creil.

### ARTICLE 2

Conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques, la société UMICORE FRANCE SA réalise deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, un prélèvement dans chacun des 4 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe.

Sur chacun des prélèvements les analyses portent au minimum sur :

- le pH ;
- la conductivité ;
- l'indice phénol ;
- les métaux suivants : cuivre, zinc, cadmium, plomb et manganèse.

L'exploitant réalise également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des piézomètres au moins une fois par trimestre.

### ARTICLE 3

Le contrôle de la stabilité ou de la diminution des concentrations en polluants des eaux souterraines sera réalisé par la société UMICORE France à minima pendant une période de deux ans après notification du présent arrêté.

A la fin de ces deux années, la société UMICORE France remettra à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance.

### ARTICLE 4

Les résultats des analyses définies à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Creil, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2004

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS